



N° 10668 \* 03  
 (CGI art. 298 sexies  
 Annexe II au CGI ;  
 art. 242 terdecies et quaterdecies)



N° 1993 REC

Exemplaire  
 usager

N° 1251

**CERTIFICAT D'ACQUISITION**  
**D'UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR**   
**AÉRONEF**  **BATEAU**   
**EN PROVENANCE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**  
**PAR UNE PERSONNE NON IDENTIFIÉE À LA TVA**

*(cocher la case correspondante)*

**1 - L'ACQUÉREUR SOUSSIGNÉ**

NOM, PRÉNOM OU DÉNOMINATION  [ ] ADRESSE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE, (ou du siège de l'activité) [ ]  
 PROFESSION OU ACTIVITÉ EXERCÉE  [ ] [ ]

**2 - DÉCLARE AVOIR ACHETÉ LE VÉHICULE (VT), L'AÉRONEF (AE), LE BATEAU (BA) SUIVANT**

MARQUE (VT)  **BMW** N° DANS LA SÉRIE  [ ] Date de 1<sup>re</sup> mise en circulation (VT)  [ ]  
 DU TYPE (VT, AE, BA) : [ ]

CONSTRUCTEUR (AE, BA) : [ ] Date de délivrance du premier certificat de navigabilité ou certificat de navigabilité export (AE) : [ ]

MODÈLE (VT, AE, BA)  **325** PUISSANCE (VT)  **13cv** Date d'autorisation du permis de navigation (BA) : [ ]

N° OU MARQUES D'IMMATRICULATION À L'ÉTRANGER (VT, AE, BA) : [ ] POIDS TOTAL AU DÉCOLLAGE (AE) : [ ] Kilométrage à la date de livraison (VT)  **185000 km**

*Joindre l'original et une photocopie du certificat d'immatriculation à l'étranger et le certificat de radiation du pavillon étranger dans les BA :*  
 [ ] Nombre d'heures de vol à la date de livraison (AE) : [ ]

DATE DE LA LIVRAISON (VT, AE, BA)  **04/08/2004** Longueur hors tout et puissance moteur(s) (BA) : [ ] Nombre d'heures de navigation à la date de livraison (BA) : [ ]

**3 - AUPRÈS DE**

DÉNOMINATION DU VENDEUR : [ ] PAYS **ALLEMAGNE**   
 ADRESSE : [ ]

**4 - AU PRIX DE**

*Joindre l'original et une photocopie de la facture ou du document en tenant lieu*  
 MONTANT HORS TAXE DANS LA DEVISE DU PAYS D'ACQUISITION : [ ]  
 MONTANT HORS TAXE EN EUROS : [ ]  
 MONTANT DE LA TVA À PAYER : [ ] **ETTC**

**5 - MANDATAIRE**

*À compléter lorsque les formalités sont accomplies au nom et pour le compte de l'acquéreur désigné ci-dessus. Cas des intermédiaires transparents*

DÉNOMINATION : [ ] PAYS : **FRANCE**  
 ADRESSE : [ ] FAIT À [ ] LE **06/08/04** (le déclarant)

**ATTENTION**

DES FAUSSES DÉCLARATIONS EXPOSENT, LE CAS ÉCHÉANT, LE DÉCLARANT À DES PROCÉDURES DE REDRESSEMENT, SANS PRÉJUDICE DES SANCTIONS FISCALES PAR ALLEUEURS APPLICABLES.

ARTICLE 441-6 DU CODE PÉNAL : « Le fait de se faire livrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu. »

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent. elles vous garantissent, pour les données vous concernant, après de la recensement des impôts, un droit d'accès et un droit de rectification.

2003 443206 D - Mars 2003 - 2 027271 - C B \* 6

**PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DES IMPÔTS**

1251

Cachet du service des impôts

Au vu des renseignements communiqués, cette acquisition ne donne pas lieu au paiement de la TVA.

Le comptable certifie avoir reçu la somme de en paiement de la TVA due au titre de l'acquisition d'un moyen de transport en provenance d'un autre État membre.

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS  
DE TOULOUSE NANGUIL  
33, rue des Minimes  
31404 TOULOUSE CEDEX 4  
Téléphone : 06 34 31 11 26  
BDF : 30001 00839  
0000L096069 - 75

LE COMPTABLE DES IMPÔTS  
FAIT A *Toulouse* le *09/08/04*

PAIEMENT :  Chèque bancaire  
 CCP  
 Numéraire

Pour les paiements en numéraire n° de quittance :

RÉFÉRENCE DE PRISE EN RECETTE  
OU N° D'OPÉRATION MÉDOC :

Le présent certificat est délivré pour les seuls besoins de la francisation du bateau ou de l'immatriculation du véhicule ou de l'aéronef désigné en 2. L'administration se réserve le droit de remettre en cause les mentions relatives à la TVA.

**PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DE L'IMMATRICULATION**  
*(ne concerne que les véhicules terrestres à moteur)*

Conformément aux dispositions de l'article 2-VI de l'arrêté du 05/11/1984, le présent certificat ne vaut pas certificat d'immatriculation.

Toutefois, par décision du ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme, et dans l'attente de l'accomplissement des formalités d'immatriculation, le présent certificat vous autorise, à compter de sa date de délivrance, à circuler pendant 15 jours sous couvert de l'immatriculation étrangère valide, sauf dans le cas où les plaques d'immatriculation d'origine ont été retirées. Ce délai est porté à 4 mois si votre véhicule doit subir une réception à titre isolé par la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes visées à l'article 39 de l'arrêté du 5 novembre 1984 qui bénéficient de l'attribution de cartes et numéros d'immatriculation dans la série W.